



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 31/01/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Michael AKPOLI, Fabrice DARTOIS (début de commission jusqu'à 18h30)

Excusés : MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER.

Reprise du Dossier n°62

Match n°25920807 du 02/12/2023

SENIORS D1 – COURONNES OFC/ ENFANTS GOUTTE D OR

Extrait du PV du 17 janvier 2024 :

- « *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant ni observation d'après match
- *Lecture du mail d'évocation adressé par le club de COURONNES OFC le 31 décembre (18h25) qui indique que le club de ENFANTS GOUTTE D OR a obtenu un droit indu répété en alignant le joueur KISMA GOUNDIAM venant d'une autre fédération sans avoir obtenu un CIT .
- *Le secrétariat du DISTRICT a sollicité le service licence de la LPIFF afin de connaître la situation du joueur concerné.
- *Une demande d'observation a été adressée au club des ENFANT GOUTTE D OR par le secrétariat du District. »

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission étudie les informations reçues du club des ENFANTS GOUTTE D'OR mais est toujours en attente des informations fédérales.

La commission met le dossier en délibéré »

Messieurs DARTOIS et LARAB ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission prend connaissance :

-des observations du club des ENFANTS GOUTTE D OR qui indiquent Que les clubs sénégalais dans lesquels le joueur KISMA GOUDIAM a évolué (ASC MBOOLOO et ASC JAXAY) ne semblent pas être affiliés à la FEDERATION SENEGALAISE DE FOOTBALL

-des informations fournies par les services de la LPIFF et de la FFF et constate qu'à la date du match il n'y avait pas de CIT demandé pour ce joueur, et que la Fédération Sénégalaise n'a pas répondu à la demande de la FFF dans les 7 jours (article 110 des RG de la FFF)

La commission décide que l'évocation pour un droit indu est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission se réserve la possibilité de rouvrir le dossier en cas d'informations nouvelles qui seraient portées à sa connaissance.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°64

Match n°25931186 du 06/01/2024

FUTSAL SENIORS D2 – PARIS ELITE 2/ ENFANTS GOUTTE D OR 1

Match à rejouer du 14/10/2023 (décision commission statut et règlements)

Extrait du PV du 17 janvier 2024 :

« *Lecture de la FMI papier où figure une réserve d'avant match déposée par JACQUES MENDY des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la participation des joueurs de PARIS ELITE (2) qui auraient évolués dans l'équipe supérieure au cours du match précédent alors que l'équipe 1 ne joue le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR qui reprend les éléments contenus dans la réserve et qui est complété par un deuxième motif : date de qualification des joueurs postérieure à celle de la date de la première rencontre (14/10/23)

La commission demande au secrétariat de faire une demande d'observation au club de PARIS ELITE quant au 2^{ème} motif soulevé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [joueurs non qualifiés à la date du 1^{er} match 14 octobre]

La commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du mail d'observations adressé par le club de PARIS ELITE FUTSAL le 28 janvier.

La commission décide après en avoir délibéré,

- Que la réserve déposée en avant-match par M. Jacques MENDY en tant que dirigeant licencié est irrecevable (en seniors la réserve d'avant match doit être déposée par le capitaine de l'équipe).

- Qu'il n'est pas possible de la transformer en réclamation, puisque l'appui de la réserve adressé par le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR le 9 janvier (17h53) n'est pas nominatif (article 30bis des RSG du district 75).

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°68**Match n°25946087 du 13/01/2024****SENIORS D2 PARIS 15 AC 2/ MACCABI PARIS 12 2****Extrait du PV du 17 janvier 2024 :**

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain et de l'éclairage

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé du mail officiel de MACCABI PARIS le 15 janvier à 12h50.

La commission met le dossier en délibéré en attente des informations demandées aux services de la LPIFF. »

La commission prend connaissance des documents parvenus depuis la dernière réunion :

- La demande d'observation adressée par le District à l'AC PARIS 15
- La réponse de l'AC PARIS 15 adressée par mail officiel le 30 janvier 2024
- Les différents PV : CRTIS (13/12/2022) CFTIS n°6 du 26/01/2023 CRTIS (08/01/2024)
- La copie de l'écran de FOOT2000 concernant la situation du stade Charles RIGOULOT (paris)

Il ressort des différents PV des instances régionales et fédérales que la situation de classement du terrain Charles RIGOULOT a été le suivant entre décembre 2022 et janvier 2024 :

- En décembre 2022, la CRTIS propose un classement en niveau T5 SYN jusqu'au 25/10/2032 (cette proposition de classement est transmise à la FFF pour décision finale)
- En janvier 2023, la CFTIS constate l'absence de test in situ décennaux (date de mise à disposition 21/10/2012+10 ans). Au regard des éléments transmis et dans l'attente des tests in situ, la CFTIS prononce un classement de cette installation en niveau T5 SYN jusqu'au 21/04/2023.
- Le 8 janvier 2024, la CRTIS accuse bonne réception des tests in situ et transmet à la FFF pour confirmation du niveau de classement.

La CFTIS classe l'installation en T5 le 25/1/2024 jusqu'au 21/10/2032.

En conclusion, entre le 22/04/2023 et le 24/01/2024, l'installation du stade Charles RIGOULOT n'était pas classée par les instances fédérales.

Par ces motifs, la commission dit que la réserve régulièrement appuyée est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 15 AC [-1 point, 0 but] et maintient le gain à MACCABI PARIS 12 [3 points, 4 buts].

AMENDE FINANCIERE**DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros****CREDIT MACCABI PARIS 12 : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°ex 68-nv71**Match n°25966563 du 14/01/2024****SENIORS D3 POULE A AFP 18/ PARIS EST SOLITAIRE 2****Extrait du PV du 31 janvier 2024 :**

« Madame SEVENO et MM. FOURRIER et BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail d'évocation adressé par l'AFP 18 de sa boîte mail officielle le 15 janvier à 10h29 concernant la participation en état de suspension du joueur TRAORE MAHAMADOU (PARIS EST SOLITAIRE)

*Lecture de la demande d'observation faite pas le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE.

En attente des observations la commission met le dossier en délibéré. »

Madame SEVENO et M. BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission constate que PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

En consultant le fichier disciplinaire du joueur TRAORE MAHAMADOU (n°2546846193) de SOLITAIRES PARIS EST FC, la commission ne trouve pas de suspension pour ce joueur.

La commission décide évocation recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°72

Match n°25925795 du 14/01/2024

ANCIENS D1 NICOLAITE CHAILLOT / MINHOTOS OS GS

*Lecture de la FMI où figure une réserve technique déposée par le club de MINHOTOS

*Lecture du mail officiel adressé par le club de MINHOTOS le 18 janvier 2024 concernant le changement d'arbitre assistant au cours de la rencontre

*Lecture du rapport complémentaire de l'arbitre officiel

La commission constate que l'appui de la réserve a été adressé hors délais réglementaire, décide la réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la CDA.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°73

Match n°25946087 du 13/01/2024

SENIORS D2 PARIS 15 AC 2/ MACCABI PARIS 12 2

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain et de l'éclairage

*Lecture du mail de demande d'évocation adressé de l'adresse officielle de PARIS 15 AC le 19 janvier à 23h18 concernant la participation à la rencontre d'un joueur de MACCABI PARIS 12 M. ABBASSI ACHRAF (n° 9603088846) en état de suspension.

La commission consulte le dossier disciplinaire du joueur en question, il a été sanctionné suite à une récidive de carton jaune d'un match de suspension ferme à compter du 18 décembre 2023 par la commission départementale de discipline du 12 décembre 2023 (publié le 15 décembre 2023).

Ensuite, elle consulte le calendrier des rencontres de l'équipe 2 de MACCABI PARIS 12 entre le 18 décembre 2023 et le 13 janvier 2024 (date du match), une rencontre y figure le 6 janvier 2024 en coupe amitiés séniors [rencontre remportée par MACCABI PARIS 12 (2)].

La lecture de la FMI indique que le joueur ABBASSI ACHRAF n'a pas été aligné sur cette rencontre.

Par ces motifs,

La commission décide évocation recevable mais non fondée le joueur ABBASSI ACHRAF n'était pas en état de suspension pour le match du 13 janvier 2024.

La commission entérine le résultat tel qu'il figure dans les attendus du dossier 68 de la commission SR.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°74

Match n°25930073 du 27/01/2024
U14 D3 poule B TROPS FC/ PARIS SC

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORTS CULTURE le 28 janvier 2024 concernant l'appui d'une réserve technique déposée par ce club le jour du match (le club fourni à l'appui une photo d'écran montrant le contenu de la réserve technique posée et signée par l'ensemble des acteurs du match).

La commission décide de transmettre ce dossier à la CDA à la section « LOIS DU JEU ».

Dossier n°75

Match n°25927260 du 28/01/2024
U18 D3 poule B ESPERANCE PARIS 19 (2) / PARIS SC (2)

*Lecture de la FMI où figurent plusieurs réserves d'avant match émanant du dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 et du dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le non-déroulement du match.

*Lecture du mail officiel adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 appuyant ses réserves le 28 janvier à 20h33 et citant également une suspicion de fraude (fausse identité) pour le joueur OUEDRAGO ABDUL AZIZ (PARIS SPORT CULTURE).

*Lecture du mail adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE appuyant ses réserves le 29 janvier à 21h20

La commission décide de transmettre ce dossier :

- A la COC pour traiter la partie non-déroulement de la rencontre
- A la commission de discipline pour traiter la partie fraude sur identité

Dossier n°76

Match n°25926418 du 28/01/2024
U16 D2 poule A AS PARIS / CHAMPIONNET SPORTS PARIS

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS le 29 janvier (15h02) concernant une évocation portant sur la participation de joueurs de l'AS PARIS à deux matchs en 48 heures consécutives (infraction avec les RSG)

*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de l'AS PARIS de lui communiquer ses observations.

En attente de ces observations, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°77**Match n°25926365 du 14/01/2024****U16 D2 poule A CAMILLIENNE S 12 / AS PARIS**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par le club de LA CAMILLIENNE le 29 janvier (14h49) concernant une évocation portant sur la participation de 2 joueurs de l'AS PARIS a deux matchs en 48 heures consécutives (infraction avec les RSG)[match U15 R2 poule B samedi 13 et match U16 D2 poule A dimanche 14 janvier]

*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de l'AS PARIS de lui communiquer ses observations.

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°78**Match n°25920907 du 27/01/2024****SENIORS D1 ES SEIZIEME/ PARIS EST SOLITAIRE**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS EST SOLITAIRE

*Lecture du mail officiel adressé par le club de l'ES SEIZIEME le 31 janvier (15h58) concernant une évocation portant sur la participation de 2 joueurs de PARIS EST SOLITAIRE qui ont évolué sous fausses identités

*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de PARIS EST SOLITAIRE de lui communiquer ses observations

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

Prochaine réunion : mercredi 14 février 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE